

Arrêté N° POL - 12/2024

Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement automobile

Commune de VENDARGUES – Année 2024

Dans le cadre du Marché « interventions de Fourniture, Pose et Maintenance du Jalonnement de Montpellier Méditerranée Métropole »

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122(28-29) ; L 2131(1-2) ; L 2213 (1-2-3-4) ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la **Cellule Jalonnement de Montpellier Méditerranée Métropole**, dénommé ci-après « le pétitionnaire », conventionne pour des travaux la Société **AXIMUM** – Z.I du Salaison 340 Avenue des Bigos BP 90008 34741 VENDARGUES CEDEX – celle-ci peut-être amené à entreprendre des interventions de Fourniture, de Pose et de Maintenance du Jalonnement de la commune ;

CONSIDERANT que pour permettre l'occupation du domaine public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies impactées par ces interventions et/ou travaux ;

A R R E T E

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2024, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes :

Article 2 Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8° partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux ; tout véhicule en infraction sera retiré de la voie publique et mis en Fourrière. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires.

Article 3 Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, deux jours avant son intervention et pendant toute la durée de l'occupation

.../...

.../...

Article 5 Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers. Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement ;

- Soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles, et à des horaires convenus avec le concessionnaire de la collecte.
- Soit en transportant ou en faisant transporter, à ses frais, les déchets jusqu'à une décharge autorisée.

Article 6 Le pétitionnaire devra informer les responsables des sociétés de transports en commun, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.

Article 7 La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.

Article 8 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- **Transmise : A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries**
Au Pétitionnaire
Aux responsables des sociétés de transports en commun éventuellement impactées

- **Mise en ligne le 18/01/2024**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

